
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 31 AOÛT 2000

portant autorisation d'exploiter au titre de la loi 76-633 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement
à la société KNAUF SARC à RHINAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée par la société KNAUF SARC Sarl dont le siège social est à RHINAU en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités à RHINAU,
- VU le dossier technique annexé à la demande du 26 mars 1999 et notamment les plans,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux, récépissés de déclaration),
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 1^{er} juin 1999 au 1^{er} juillet 1999,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 11 mai 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 6 juin 2000,

CONSIDÉRANT que les activités exercées constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la rationalisation des eaux de refroidissement, les conditions de surveillance des rejets en eau et de suivi des eaux souterraines constituent une veille de nature à prévenir un impact indésirable de l'activité du site sur l'aquifère ;

CONSIDÉRANT que la définition et l'identification des zones de dangers, les prescriptions portant sur les moyens actifs et passifs de lutte contre l'incendie et en particulier les prescriptions portant sur le dépôt de matières plastiques sont adaptées au risque incendie présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société KNAUF SARC dont l'adresse du siège social est Zone Industrielle Kehle F-67860 RHINAU est autorisée à exploiter des installations de fabrication de pièces en matières plastiques (polystyrène et polypropylène) expansés.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés) polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant : supérieur ou égale à 1 000 m ³ .	2662-1a	A	5 200	m ³
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1b	D	7	t/j
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	2661-2b	D	6	t/j
Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, de fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D	3,5	MW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. comprimant des liquides non inflammables et non toxiques, a) si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	190	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Les prescriptions édictées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement délivrées antérieurement, sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures exigées par le présent arrêté ainsi que les correspondances relatives à l'application de la loi n°76-663 sus-visée.

Volume annuel d'activité

La consommation maximale de polystyrène perle (avant expansion) est de 1000 t/an.

La consommation maximale de polypropylène (avant expansion) est de 300 t/an.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 8 - AIR

8.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en choisissant, de préférence, des matières premières limitant les émissions atmosphériques : matières premières à basse teneur en gaz expanseur.

8.2 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux captés sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. La hauteur de cheminée de la chaudière est de 6 mètres minimum pour une vitesse d'éjection des gaz minimale de 5 m/s.

Les points de rejet des émissions atmosphériques (pentane, gaz de combustion, vapeur....) doivent permettre la réalisation d'analyses représentatives des rejets.

8.3 - Prévention des envols et des apports à l'extérieur de matières diverses indésirables.

L'exploitant adopte toutes dispositions pour prévenir les envols de poussières, de polystyrène, etc.. et pour prévenir les apports de matériaux sur les chaussées, notamment :

- les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'envol sont confinés à l'intérieur d'espaces fermés,
- les surfaces ou cela est possible sont engazonnées,
- les transports par bennes de matériaux susceptibles d'envol sont bâchés ou équipés de filets.

8.4 - Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

8.4.1 – Rejet en pentane et autres COV

Les rejets canalisés et diffus en Composés Organiques Volatils (COV) sur le site ne dépassent pas 60 t/an pour un flux horaire d'environ 20 kg/h. Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

L'exploitant produira une étude technico-économique relative à la limitation de ses rejets canalisés et diffus en COV qui fera référence aux meilleures technologies disponibles et définira un programme prévisionnel de gestion des rejets de COV.

8.4.2 – Rejet de la chaudière

La valeur limite en oxydes de soufre exprimés en dioxyde de soufre est de 35 mg/m³.

La valeur limite en oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote est de 150 mg/m³.

La valeur limite en poussières est de 5 mg/m³.

8.5 - Contrôle des rejets

8.5.1 - Rejets de la chaudière

Les paramètres visés précédemment à l'article 8.4.2 sont contrôlés tous les trois ans.

8.5.2 – Rejets en pentane et autres COV

La surveillance des rejets en COV est basée sur une méthode indirecte représentative des produits fabriqués.

Cette méthode comprend un bilan matière qui établit les quantités de COV rejetés en fonction :

- des teneurs en COV (pentane, halogénés,...) des matières premières
- des consommations de matières premières,
- des teneurs en COV subsistantes dans les produits fabriqués sortie usine,
- de la répartition des rejets en fonction des divers lieux d'émission dans l'usine.

Cette méthode est justifiée par :

- les factures de consommation de matières premières,
- par la tenue d'un registre de livraison de celles-ci (date, quantité, nature, nom commercial du produit,...)
- par des analyses de la teneur en COV des matières premières et des produits en sortie usine.

Une fois tous les trois ans, l'exploitant fera analyser par un laboratoire ses rejets atmosphériques (hors cheminée des chaudières). Ces analyses porteront sur les composés organiques volatils, et de façon spécifique sur les substances émises et listées par les annexes III et IV de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les analyses quantifieront les émissions au niveau des principaux émissaires.

Des mesures seront notamment effectuées :

- au niveau du rejet gazeux des machines à pré expanser,
- au niveau des bouches d'aération des locaux de maturation,
- au niveau des rejets gazeux des presses à injecter.

Ces mesures feront l'objet de rapport transmis à l'inspection des installations classée. Les sources d'émissions diffuses y seront identifiées et quantifiées.

8.6 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 - EAU

9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Pour ses besoins industriels, l'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe à partir d'un seul puits de pompage pour un volume annuel maximal de 15 000 m³.

En complément, de l'eau peut être prélevée dans le réseau public d'eau potable à raison d'environ 4 000 m³ par an.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage de pompage ou de rejet, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter le risque de pollution des eaux souterraines par accès direct à celles-ci.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou des eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

A cet effet, la pose de dispositifs antiretour d'eau (disconnecteur, bac de rupture...) est requise à chaque point de connexion entre les différents réseaux :

- réseau public /réseau d'eaux industrielles,
- réseau public/réseau eau de puits,
- réseau eaux industrielles/eau de puits.

Tous les points de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur du volume prélevé.

Les installations de refroidissement sont en circuit fermé sauf celles relatives à l'atelier d'expansion de mousse de plastique.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un plan schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionnera :

- les points de rejet,
- les points de prélèvement,
- les points de mesure,
- les caniveaux,
- les égouts,
- les aires de collecte des eaux au sol,
- les dispositifs totalisateurs,
- les dispositifs antiretour,
- et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.

Ce plan est mis à jour après chaque modification notable, il est daté et signé, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours qui peuvent en demander copie.

b) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de systèmes de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'incendie d'une capacité d'au moins 250 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin notamment leurs connexions avec le réseau d'évacuation des eaux, doivent pouvoir être obturés rapidement en toutes circonstances.

Le plan d'écoulement et de rétention des eaux incendie est établi. Les mêmes règles s'appliquent à ce plan qu'au plan mentionné à l'article 9.2 a) (mise à jour, signature...).

9.3 - Conditions de rejet

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Si le raccordement au réseau public d'assainissement est envisagé, l'aptitude du réseau à évacuer et à traiter ces rejets devra être démontrée. Par ailleurs, conformément à l'article L35-8 du code de la santé publique, une convention avec la collectivité publique à laquelle appartient le réseau devra être établie.

Tout dispositif d'infiltration autre que ceux nécessaires aux eaux de refroidissement est efficacement obturé.

9.3.1 - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de refroidissement, des condensats de chaudière et des eaux de régénération des résines, les eaux des ateliers.

Eaux de refroidissement

L'exploitant réalisera un étude technico-économique sur les différentes pratiques permettant de répondre à ses besoins de refroidissement. Conformément au principe défini article 9.1, alinéa 1, l'étude privilégiera les solutions techniques qui permettent une économie d'eau et un arrêt, à tout le moins une réduction, des rejets en nappe.

L'étude débouchera sur des propositions techniques qui seront mise en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an.

Les puits d'infiltration des eaux de refroidissement doivent être à même d'empêcher l'infiltration d'eaux ou de liquide de tout autre nature (extinction d'incendie, fuites, ...).

Eaux industrielles autres que les eaux de refroidissement

Le rejet en nappe des eaux industrielles autres que les eaux de refroidissement est interdit à compter du 1^{er} janvier 2001.

9.3.2 - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau nommé "Kehlweiergraben" ou dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la commune.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales recueillies sur des surfaces susceptibles de pollution, transitent par un dispositif décanteur déshuileur ou par un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie et permettant de respecter la valeur limite en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l selon la norme NFT 90-114.

Ces dispositifs sont facilement et rapidement obturables en cas de besoins (pollution accidentelle,...).

9.3.3 - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.4 - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise une fois par trimestre un bilan représentatif sur 24 heures de ces rejets d'effluents industriels.

Les composés chimiques constitutifs de la mesure des paramètres globaux de rejet : DCO, hydrocarbures totaux, AOX, HAP sont identifiés une fois par an. Leurs concentrations dans les rejets et leurs pourcentages de contribution aux valeurs indiquées par les paramètres globaux susvisés sont établis.

Les données représentatives de la toxicologie et de l'écotoxicologie des composés majoritaires sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres d'analyse (fréquence, type...) pourront être modifiés, après avis de l'inspection des installations classées, en cas de diminution de la charge polluante des rejets.

Les analyses à pratiquer portent sur les paramètres suivants :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquences	Point de prélèvement
Puits perdu coté Est, après tour de refroidissement	Débit pH Température Matières en suspension Conductivité AOX Chlorures DCO DBO5 Hydrocarbures totaux Matières inhibitrices Azote global HAP	1 fois/trimestre sur 24 heures	Sortie bac de décantation
Puits perdu condensats chaudières.	Débit pH Température Matières en suspension Conductivité AOX Chlorures DCO DBO5 Hydrocarbures totaux Matières inhibitrices Azote global HAP	1 fois/trimestre sur 24 heures	Sortie bac de décantation
Sortie régénération résine	Volume/régénération Ion chlorure Ion Sodium Ion sulfite MEST Conductivité Nombre de régénération/mois	1/semaine 1/trimestre Mensuelle	Avant raccordement à la canalisation vers puits perdus

9.5 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique visant à caractériser la vulnérabilité de la nappe et à évaluer l'impact du pompage et des puits d'infiltration.

L'exploitant implante en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique, après avis de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres de surveillance de la nappe ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 10 - DÉCHETS

10.1 - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des émanations d'odeurs. Les déchets pouvant libérer des polluants sont stockés sur des aires étanches formant rétention. Ces aires sont couvertes si les eaux de pluie sont susceptibles d'entraîner des matières polluantes.

10.3 - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Pour chaque type de déchet, la quantité présente dans l'établissement n'excèdera pas la quantité nominale d'un lot d'expédition.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux (voir décret n° 97-517 du 15/05/1997), expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4 - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre des opérations d'enlèvement des déchets. Les documents justificatifs devront être conservés au moins trois ans. Pour chaque type de déchet, les quantités enlevées, les dates d'enlèvement et des filières d'élimination sont reportées. L'exploitant établira un récapitulatif annuel de l'élimination de ses déchets.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11.1- Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De façon à permettre le respect des valeurs limites d'émergence, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont en référence au plan n° 3.2.7.1. du dossier :

POINT DE MESURE	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	55 dB(A)	48 dB(A)
4	50 dB(A)	48 dB(A)

L'exploitant tient à jour le plan et les documents qui délimitent et qui justifient les zones à émergence réglementées.

11.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. L'exploitant fixe les modalités et établit une consigne de surveillance de son établissement.

Article 13 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

L'exploitant produira une étude, justifiée par des mesures, relative au risque d'explosion dans les canalisations d'évacuation des rejets atmosphériques en COV et dans les locaux de maturation. Les moyens de prévention seront définis et justifiés dans ce cadre.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

14.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations de stockage et de fabrication sont situées à une distance d'au moins 30 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

14.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements.

14.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

14.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

14.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

14.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait celles-ci en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, tant en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, qu'en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont signalées par une alarme et leur alimentation en énergie est secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine les équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ceux-ci sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

14.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, font l'objet de consignes écrites. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi après avis de la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux est conforme aux valeurs indiquées page 1.25 du dossier.

Article 15 - SÉCURITÉ INCENDIE

15.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (direction ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage, personnel de garde ...).

15.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;

- le recouplement entre les bâtiments devra être réalisé par des parois coupe-feu de degré deux heures et par des portes coupe-feu de degré une heure,
- l'établissement devra disposer d'un débit minimum de 180 m³/h pendant deux heures, réparti sur trois points d'eau distincts, ces caractéristiques devront pouvoir être maintenues en période de gel.

L'exploitant devra disposer d'une attestation établie par le SDEA portant sur les débits réels des poteaux d'incendie et des puits existants ou disposer des justificatifs techniques sur ce point.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

15.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

15.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques, notamment celles susceptibles de se former en cas d'incendie.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

17.1 – Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansés :

Les locaux dans lesquels sont présents des stocks ne comportent aucune source de feu nu et de point chaud.

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux du dépôt ne renferment aucun appareil de chauffage à feu nu.

Des exutoires de large section pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion sont aménagés dans la toiture en cas d'incendie.

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services incendie.

Ces stockages sont divisés en îlots dont le volume unitaire ne dépasse pas 600 m³.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut des stockages et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières inflammables à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

17.2 – Installation de combustion

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation du débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion, il est situé en aval du poste de détente. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger doit être mis en place. Ce dispositif doit permettre de couper l'arrivée du combustible et mettre l'installation en sécurité.

Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 mW (JO du 13 septembre 1998) s'applique.

Le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 18 septembre 1998) s'applique.

IV – ÉCHÉANCIER

Article 18 - ÉCHÉANCES

Les échéances suivantes prises après notification du présent arrêté, sont prescrites pour respecter les dispositions précédentes.

Article 8.4.1	Etude technico-économique relative aux rejets atmosphériques	1 an
Article 8.5.2	Premier rapport de mesure des effluents atmosphériques en COV1	an (puis tous les 3 ans)
Article 9.2.a	Plan des réseaux d'eau	6 mois
Article 9.2.d	Plan de confinement des eaux incendie	6 mois
Article 9.3.1	Etude sur la maîtrise des eaux de refroidissement	6 mois
	Rationalisation des rejets en nappe des eaux de refroidissement	1 an
	Arrêt des rejets en nappe des autres eaux industrielles	1 janvier 2001
Article 9.4	Contrôle du rejet des effluents aqueux	1 mois (puis trimestriel)
Article 9.5	Etude relative aux eaux souterraines	3 mois
	Surveillance des eaux souterraines	6 mois
Article 13	Etude relative au risque d'explosion	3 mois

V – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie, consultable par le public est déposée en mairie de Rhinau. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 23 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
 Le Maire de RHINAU,
 Les inspecteurs des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la
 Recherche et de l'Environnement,
 Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera
 notifiée à la société.

Pour ampliation
 Pour le Préfet,
 L'adjoint administratif



Christiane Schuster
Christiane SCHUSTER

LE PREFET
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Michel Lafon
Michel LAFON

Délai et voies de recours (article 14 de la loi 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée par le demandeur, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à
 compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou
 des communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).